

2 - Règlement « Voile-Océan » :

Article 2.1 : Toutes les activités utilisant des voiliers de croisière ou de course croisière sont soumises aux articles du chapitre 2 du présent règlement.

Article 2.2 : Seuls les adhérents ayant acquitté leur cotisation sont autorisés à s'embarquer dans le cadre des activités proposées par l'association. Toutefois, de manière exceptionnelle, des non-adhérents peuvent être autorisés à embarquer dans le cadre de la participation de l'association à des manifestations publiques promotionnelles ou de découverte. Ces participations auront été décidées par le comité directeur

Article 2.3 : Tout membre s'inscrivant sur des programmes de croisière ou de course croisière s'engage à prendre connaissance des risques et dangers liés à ces activités. C'est donc en toute conscience et acceptation de ces risques qu'il décide d'y participer. Pour les adhérents mineurs, cette acceptation s'exprime par la voix des responsables légaux dudit mineur (autorisation écrite).

Article 2.4 : Ces activités s'effectuent sous la conduite d'un chef de bord.

Article 2.5 : Le coût de la participation aux activités est fixé en assemblée générale. L'adhérent s'acquitte des sommes dues au titre du droit d'embarquement à l'inscription sur l'une de ces activités.

Article 2.6 : Une inscription n'est définitive qu'après :

- demande d'inscription sur l'agenda en ligne par mail à reservation-voile-ocean@bouguenaiscontrecourants.org
- réception de confirmation d'inscription émise par retour du mail
- règlement du montant de la participation (la date de ce règlement faisant foi en cas de litige)

Article 2.7 : En cas d'absence de règlement du montant de la participation à l'inscription, ce dernier sera remis au chef de bord avant l'embarquement.

Article 2.8 : Les sommes versées ne seront encaissées qu'après que l'activité visée ait eu lieu.

Article 2.9 : En cas de désistement, l'adhérent mettra tout en oeuvre pour trouver un remplaçant aux compétences suffisantes pour la constitution de l'équipage. En cas de non-remplacement, les sommes versées ou dues à la réservation resteront acquises à l'association.

Article 2.10 : Les frais des ports visités, d'avitaillement sont à la charge de l'équipage (chef de bord compris).

Article 2.11 : En cas de casse, de perte, de dommages aux équipements, l'équipage prendra à sa charge le remplacement ou les réparations à hauteur de la valeur de remplacement plafonnée à 15 euros par personne embarquée.

Article 2.12 : Le port du gilet est obligatoire pour les adhérents de moins de 12 ans en toute circonstance, recommandé par les adhérents de 12 ans et plus, mais peut être imposé à tout ou partie de l'équipage par le chef de bord s'il le juge nécessaire. Cet équipement peut se compléter du port du harnais de sécurité et de tout autre dispositif de sécurité.

Article 2.13 : Le bon entretien des matériels concourt au confort, à la sécurité et la pérennisation des activités. Chaque adhérent embarqué s'engage à faire un usage respectueux et soigné des équipements mis à sa disposition. De même, en fin de programme de navigation, il s'assurera, sous

la direction du chef de bord, du bon rangement du bateau (en prenant pour référence l'état des lieux disponible à bord) et procédera à son nettoyage.

Article 2.14 : L'inscription des bateaux de l'association à des compétitions nautiques est soumise à l'autorisation préalable du comité directeur.